

## Arrêt

n° 138 524 du 13 février 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né le 4 novembre 1987 à Dakar, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis le 1er avril 2010, vous vivez à Boun (Dakar) avec votre famille. Vous étudiez jusqu'en 3ème primaire et, depuis 2005 jusqu'à votre départ du pays, vous exercez la profession de carreur.*

Le 15 août 2010, vous sortez en boîte, au Yengoulene, avec votre compagnon, [I.M.] Vous dansez très proches l'un de l'autre jusqu'à une heure du matin. Vous partez alors dans les toilettes où vous vous embrassez et caressez dans la douche. Des personnes qui vous ont suivis vous prennent sur le fait et vous maltraitent. Les sorteurs arrivent, attirés par le bruit. Ils affirment qu'ils vont vous battre à mort et appeler la police mais ils n'en font rien. Ils vous font sortir par une porte dérobée et vous prenez un taxi. Sur le trajet jusqu'à votre domicile, vous remarquez que vous êtes suivis. Le taxi vous dépose à l'entrée de votre quartier. Une fois descendus, vous vous mettez à courir. Arrivés à votre domicile, vous montez sur la terrasse et entendez vos poursuivants qui se promettent de revenir le lendemain et de vous tuer si jamais ils mettent la main sur vous. Vous appelez votre tante la nuit même. Le lendemain, vous vous rendez chez celle-ci et lui expliquez la situation. Elle vous emmène alors dans un appartement lui appartenant pour vous y cacher et organise votre départ pour l'étranger.

Vous quittez le Sénégal en avion le 26 août 2010 et arrivez en France le même jour. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 20 septembre 2010.

Le 16 mars 2011, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 21 avril 2011. Vous n'avez cependant pas demandé à être entendu par le Conseil du contentieux des étrangers qui a finalement rendu une décision de désistement d'instance en date du 20 juin 2011 (cf arrêt n°63470 du 20 juin 2011).

Le 29 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous maintenez craindre un retour dans votre pays en raison de votre homosexualité. A l'appui de votre seconde demande, vous versez les éléments suivants : une **lettre de votre ami [E.M.S]**, des **photos de vous prises lors de la Gay Pride**, une **carte de membre**, une **preuve de cotisation**, un **dépliant de l'association Alliage** et une **convocation de police** à votre nom. Vous déclarez également avoir un nouveau petit ami en Belgique, dans ce cadre vous déposez également une **lettre de votre compagnon**.

Depuis votre départ du Sénégal, vous avez gardé le contact avec votre tante qui vous a appris que, depuis que votre père a été mis au courant de votre orientation sexuelle, il menace de vous tuer. Vos autorités seraient toujours à votre recherche.

Le 1er mars 2013, votre ancien partenaire est rentré de Gambie pour assister à la cérémonie de deuil de sa mère. Deux jours plus tard, il a été tabassé, hospitalisé puis arrêté par les autorités. Il serait toujours en prison. C'est suite à son arrestation que la police vous aurait convoqué au Commissariat de Guediawaye.

## **B. Motivation**

**La décision de refus du Commissariat général prise dans le cadre de votre première demande d'asile se fondait sur les arguments suivants.**

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, plusieurs de vos déclarations constituent un faisceau d'indices qui tendent à prouver que vous n'avez pas introduit une demande d'asile en Belgique en raison des persécutions que vous alléguiez en raison de votre orientation sexuelle.

Premièrement, le CGRA observe que vous êtes parfaitement au courant de l'hostilité de la population, des autorités religieuses et des autorités sénégalaises par rapport aux homosexuels. Vos déclarations répétées à ce propos indiquent clairement que vous êtes tout à fait conscient des risques encourus par les homosexuels si ceux-ci se livrent à des manifestations d'affection dans des endroits accessibles au public, ceux-ci risquant la mort (audition, p. 15 et 30). Au-delà de cela, vous déclarez carrément avoir peur que la population vous frappe si celle-ci apprend votre orientation sexuelle (audition, p. 27). Dès lors, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. Ainsi, il n'est pas crédible que vous et votre compagnon vous embrassiez et caressiez fréquemment dans les couloirs d'une discothèque ou dans la douche de celle-ci (audition, p. 10) vu que tout un chacun pouvait vous y surprendre ; ces endroits étant publics et n'étant pas fermés à clé. Vous confirmez d'ailleurs que tout le monde pouvait vous voir vous livrer à des marques d'affection dans le couloir de la discothèque et que la douche dans laquelle vous vous touchiez et embrassiez n'était fermée que par un simple rideau (audition, p. 10). Ce comportement invraisemblable est encore moins crédible lorsqu'on considère qu'une personne vous soupçonnant d'être homosexuels, un certain Ngor, était présente dans la boîte de nuit lorsque vous allez vous embrasser et vous caresser sous la douche de celle-ci (audition, p. 11). Les comportements que vous décrivez ne sont donc pas vraisemblables.

Ensuite, vous ne fournissez des hommes qui auraient été vos amants qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre. Ainsi, invité à préciser la description physique de votre premier compagnon, vous indiquez uniquement au CGRA qu'il est élancé, a le teint clair, qu'il a des yeux, que son nez n'est ni gros ni petit, comme ses lèvres, et que ses épaules sont larges (audition, p. 18). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre amant. Le CGRA note également que vous ne faites état d'aucune anecdote significative concernant votre relation avec cette personne, à part que vous avez eu un grand plaisir lors de votre premier rapport (audition, p. 19).

Ainsi, vos déclarations ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Le CGRA note également que vous restez tout aussi imprécis concernant la description physique de la personne qui aurait été votre dernier compagnon. Ainsi, invité à décrire physiquement ce dernier, vous indiquez uniquement au CGRA que vous êtes un peu plus élancé que lui, qu'il est un peu gros tout en étant sec, qu'il est musclé, qu'il a des hanches, un gros nez et des yeux (audition, p. 26). A nouveau, vous donnez de cette personne une description extrêmement vague qui ne permettrait pas de la distinguer de tout autre individu. Par ailleurs, vous demeurez incapable d'évoquer la moindre anecdote significative concernant votre vie de couple, déclarant seulement que vous aviez du plaisir durant vos relations sexuelles (audition, p. 26). Ainsi, et à nouveau, vos déclarations ne reflètent absolument pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Concernant votre dernier compagnon toujours, le CGRA note en outre que vous ignorez où celui-ci réside actuellement (audition, p. 19), que vous ne savez pas non plus s'il a des opinions politiques plus ou moins marquées (audition, p. 21) et que vous ne savez pas comment celui-ci a compris qu'il était homosexuel (audition, p. 23). De telles méconnaissances, d'importance, concernant votre partenaire allégué font que votre récit concernant ce dernier ne révèle pas une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble. Il est par ailleurs tout à fait invraisemblable que vos sujets de conversation se limitaient aux soirées, au fait de prendre le taxi, de ce que ça vous coûtait et de votre volonté d'acheter une 205 (audition, p. 25).

Le CGRA remarque également que vous offrez une description absolument caricaturale des homosexuels. En effet, selon vous, les homosexuels s'habillent comme les femmes mannequins (audition, p. 29) et c'est à cela qu'on les reconnaît. Pareille description des homosexuels est tout à fait stéréotypée et ne reflète absolument pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

D'autre part, le CGRA constate que vous demeurez dans l'incapacité totale de fournir la moindre information concernant le milieu homosexuel au Sénégal. Ainsi, vous ne connaissez pas d'endroits de rencontre pour les homosexuels tant à Dakar que dans l'ensemble du pays et vous ne connaissez pas de café, cercle ou association où les homosexuels peuvent se rencontrer au Sénégal (audition, p. 29).

*Vous ne connaissez pas non plus d'endroits connus des homosexuels seuls où ceux-ci peuvent se rencontrer ni d'endroits où les homosexuels peuvent avoir un rapport sexuel (audition, p. 29 et 30). Le CGRA note également que vous ne savez pas quel est le texte de loi punissant l'homosexualité au Sénégal, déclarant qu'il s'agit de l'article 7 de la loi du Sénégal (audition, p. 34) alors qu'il s'agit en réalité de l'article 319, paragraphe 3 du code pénal sénégalais. A ce sujet, le CGRA note également que vous ne savez pas si des homosexuels peuvent être condamnés même s'ils ne sont pas pris en flagrant délit ou si l'orientation sexuelle est punissable en tant que telle (audition, p. 35). Ces méconnaissances renforcent encore la conviction du CGRA selon laquelle les motifs de votre demande d'asile sont indépendants de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, selon toute vraisemblance, si vous étiez réellement homosexuel, vous vous seriez renseigné davantage sur l'applicabilité des sanctions pouvant être infligées aux homosexuels.*

*Par ailleurs, alors que vous déclarez vouloir rencontrer des hommes en Belgique, vous marier et adopter (audition, p. 29, 33 et 34), le CGRA remarque que, paradoxalement, vous ne savez absolument rien du milieu homosexuel en Belgique. C'est ainsi que le CGRA observe que, en Belgique, vous ne connaissez pas de bar gay, ni de lieux de rencontre pour homosexuels, ni d'événements ou de soirées pour homosexuels (audition, p. 33). Le CGRA note également que vous ne connaissez pas de sites de rencontre ou de revues destinées à un public homosexuel et que vous n'êtes inscrit sur aucun site de rencontre (audition, p. 33). De plus, vous déclarez ne pas connaître d'association défendant les droits des homosexuels ni savoir ce qu'est la Gay Pride qui est pourtant un événement international d'envergure pour l'ensemble de la communauté homosexuelle de par le monde (audition, p. 34). Ces méconnaissances sont en parfaite contradiction avec votre volonté alléguée de rencontrer un homme en Belgique, de vous y marier et d'y adopter. Nouvellement, bien que le CGRA rappelle qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, les imprécisions et méconnaissances dont vous faites preuve tendent à prouver que les persécutions que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont pas de fondement dans la réalité.*

*Pour le surplus, le CGRA observe que vous n'introduisez votre demande d'asile dans le Royaume que le 20 septembre 2010 alors que vous déclarez être arrivé en Belgique le 27 août 2010 (audition, p. 2 et 3). Le CGRA remarque par ailleurs que vous déclarez avoir vécu durant presque un mois à la gare du Nord de Bruxelles, soit à moins de 100 mètres de l'OE et du CGRA, sans introduire votre demande d'asile et sans demander à personne où vous pourriez agir de la sorte (audition, p. 4). Interrogé sur les raisons qui vous pousseraient à ne pas vous renseigner concernant l'endroit où introduire une demande d'asile, vous déclarez seulement ne pas savoir pourquoi vous ne vous êtes pas informé sur le sujet (audition, p. 4). Au vu de ces éléments, il est permis de considérer que votre demande d'asile tardive n'est pas dictée par une crainte de persécutions dans votre pays d'origine mais par des motifs qui sont autres, ceux-ci 3 étant manifestement étrangers aux critères énoncés par la Convention de Genève. De fait, votre attitude passive n'est pas celle d'une personne fuyant son pays en raison de persécutions et cherchant la protection d'autorités étrangères.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Concernant votre carte d'identité et votre permis de conduire sénégalais, même si ces documents peuvent servir à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état en raison de votre orientation sexuelle et n'offrent donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment.*

*Quant aux différents documents provenant de différentes associations de défense des droits des homosexuels, associations que vous déclarez pourtant ne pas connaître (audition, p. 34), à savoir un flyer du Merhabbar, un email provenant de Tels Quels et ne vous étant pas destiné, deux invitations à des activités organisées par Tels Quels et le programme du film gay et lesbien de Belgique, il convient de noter que ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous alléguiez au Sénégal et ne peuvent à eux seuls constituer une indication quant à votre orientation sexuelle. Dès lors, ces documents ne peuvent pas être considérés comme une preuve de votre homosexualité. En effet, tout un chacun peut se procurer et posséder de tels documents quelle que soit son orientation sexuelle. Le CGRA note par ailleurs que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des homosexuels ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête. »

**Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.**

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La **lettre de votre ami [E.M.S]** ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le contenu de ce témoignage se veut particulièrement laconique, se limitant à faire état du fait que votre père souhaite vous tuer et que la police est à votre recherche, sans plus.

Les **documents de l'Association Alliage** ne peuvent pas plus rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une ASBL qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. La même conclusion s'impose en ce qui concerne les **photos** de vous lors de la Gay pride.

Pour ce qui est de la **convocation de police** libellée à votre nom et datée du 5 mars 2013, le Commissariat général note que celle-ci ne comporte aucun motif. Partant, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons invoquées. Soulignons également que le récépissé est toujours joint à ce document, ce qui limite fortement la force probante à accorder à cette convocation.

Concernant votre relation amoureuse ici en Belgique, vos propos n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous êtes incapable d'indiquer si votre compagnon a connu une relation amoureuse avant de vous rencontrer (rapport d'audition du 8 août 2013, p. 9). Vous n'êtes pas mieux informé quant à une éventuelle relation qu'il aurait eue avec une personne du sexe opposé (rapport d'audition du 8 août 2013, p. 9). De plus, invité à expliquer comment votre compagnon a découvert son homosexualité, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 8 août 2013, p. 11). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité ou ses relations amoureuses précédentes.

De plus, vous êtes incapable de donner le moindre détail quant à la famille de votre petit-ami. En effet, alors que vous affirmez que sa mère est décédée, vous ne pouvez donner aucune information à ce sujet (rapport d'audition du 8 août 2013, p. 10), vous ignorez s'il en est de même pour son père (rapport d'audition du 8 août 2013, p. 11). En outre vous ne pouvez pas dire s'il a des frères et sœurs (rapport d'audition du 8 août 2013, p. 11). Au regard de la durée de votre relation – un an et demi –, le Commissariat général considère que vos ignorances sont peu crédibles (rapport d'audition du 8 août 2013, p. 7).

Pour le surplus, bien que vous affirmiez que votre compagnon a quitté la Mauritanie en raison de son homosexualité, vous êtes incapable de détailler les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays (rapport d'audition du 8 août 2013, p. 11). Dès lors que vous affirmez également avoir fui votre pays en raison de votre homosexualité, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé à ce sujet.

Par conséquent, invité à évoquer la relation que vous prétendez entretenir avec votre partenaire en Belgique, vous tenez des propos inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Le Commissariat général considère que vos propos jettent une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation amoureuse avec cet homme.

*Le témoignage de votre compagnon allégué ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, le Commissariat général constate que cette pièce n'est pas signée, ce qui ne permet nullement d'identifier son auteur. Ensuite, au regard du caractère particulièrement lacunaire de ce document, le Commissariat général estime que seul une faible force probante peut lui être accordée. Ainsi, rappelons que le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur, ce dernier n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que sa décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution liées à son homosexualité.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

La partie requérante joint à sa requête deux convocations de police respectivement datées du 28 janvier 2014 et du 2 mai 2014 ainsi qu'un nouveau témoignage de Monsieur M.S'A. auquel est annexé une photocopie de son titre de séjour.

## **5. L'examen de la demande**

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 septembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 14 mars 2011, décision à l'encontre de laquelle la partie requérante, bien qu'ayant introduit un recours à son encontre, n'a pas demandé à être entendue suite à l'ordonnance rendue par le Conseil de céans qui constatait le caractère tardif de l'introduction de ce recours. Partant, conformément à l'article 39/73 §3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par l'arrêt n°63 470 du 20 juin 2011, constaté le désistement d'instance.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 29 juin 2011 à l'appui de laquelle elle maintient craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité. Elle étaye cette nouvelle demande en produisant de nouveaux documents, à savoir une lettre de son ami E.M.S, des

photographies du requérant prises lors de la « Gay Pride », divers documents de l'association « Alliage », une convocation de police ainsi qu'un témoignage de Monsieur M.S.'A. que le requérant présente comme étant son petit ami, rencontré en Belgique.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir exposé les raisons qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments et documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et, partant, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir une crainte liée à son homosexualité.

5.6. Le Conseil rappelle que l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une demande d'asile multiple ne se limite pas à une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors des précédentes demandes d'asile eût été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion.

5.7. Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que la précédente décision du Commissaire général, prise en date du 14 mars 2011 dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil qui a été déclaré tardif, aucune autorité de chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision, notamment sur la mise en cause de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de cette première demande en ce qu'ils portent en particulier sur son orientation sexuelle. La partie requérante est dès lors en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

5.8. En l'espèce, le Conseil observe cependant que la partie requérante ne formule pas, en termes de requête, de critiques portant directement sur les motifs de la décision du Commissaire général relative à la première demande d'asile du requérant. Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble de ces derniers qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son homosexualité alléguée et, partant, quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de la découverte, par son entourage, de son orientation sexuelle. Le Conseil pointe particulièrement l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la description qu'il fait de ses deux partenaires au Sénégal, de ses deux relations amoureuses, de la vision qu'il a des homosexuels en général et de ses connaissances du milieu homosexuel sénégalais. Le Conseil relève à cet égard avec la partie défenderesse les propos peu spontanés, peu détaillés, imprécis et parfois stéréotypés du requérant, lesquels empêchent de croire à la réalité de son homosexualité alléguée. Ainsi, le Conseil observe que le requérant s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'il n'est pas parvenu à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité

des événements qu'il dit avoir vécus. Le Conseil se rallie en outre entièrement l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse des différents documents qui avaient été déposés par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

5.9. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa précédente demande d'asile.

5.10. A cet égard, le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant. Il observe à la suite de la partie défenderesse que ceux-ci ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante en raison des faits qu'elle allègue. Le Conseil fait siens tous les arguments de la décision entreprise qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause le sens de la précédente décision prise par le Commissaire général.

5.11. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Ainsi la partie requérante s'en tient à des considérations générales mais ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision querellée par lesquels la partie défenderesse conclut au fait que les documents et éléments déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à l'établissement de son orientation sexuelle.

5.11.1. En ce qui concerne la lettre de l'ami du requérant et les deux témoignages de son compagnon allégué rencontré en Belgique, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause ces témoignages ne sont pas circonstanciés et n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

5.11.2. S'agissant en particulier des deux témoignages rédigés par l'actuel petit ami du requérant, Monsieur M. S.'A, rencontré en Belgique, le Conseil observe qu'il y est fait mention que le requérant et son compagnon entretiennent une relation amoureuse en Belgique depuis décembre 2010 et qu'il ont des relations sexuelles régulières depuis lors. Or, cette information vient contredire les propos du requérant lors de son audition du 28 février 2011 dans le cadre de sa première demande d'asile, propos au travers desquels il déclarait ne pas encore avoir rencontré de copain et ne pas avoir eu de rapport sexuels avec des hommes en Belgique (Dossier administratif, farde 1<sup>ière</sup> demande, pièce 4 : rapport d'audition du 28 février 2011, p. 32). Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle remet en cause la crédibilité de la relation alléguée du requérant avec son compagnon rencontré en Belgique au vu du caractère sommaire et très vague de ses déclarations concernant cet homme et ses connaissances très limitées relatives à la découverte de son homosexualité, à sa famille et aux raisons qui l'ont poussé à fuir la Mauritanie.

5.11.3. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents de l'association « Alliage » ne peuvent rétablir la crédibilité des déclarations du requérant en ce qu'ils attestent essentiellement du fait que le requérant participe aux réunions et aux activités de cette association qui défend les droits des homosexuels. Ces documents, tout comme les photos du requérant lors de la Gay Pride, ne démontrent en rien la réalité de ses allégations selon lesquelles il serait effectivement homosexuel.

5.11.4. En ce qui concerne les différentes convocations de police libellées au nom du requérant et datées respectivement des 5 mars 2013, 28 janvier 2014 et 2 mai 2014, le Conseil constate que l'absence de motif indiqué sur ces différentes convocations rend impossible la détermination des raisons exactes pour lesquelles la partie requérante serait invitée à se présenter devant la police. Partant, le Conseil considère que le requérant reste en défaut de démontrer un quelconque lien entre ces trois documents et son récit d'asile. Le Conseil souligne au surplus, et de manière surabondante, son étonnement quant au fait que de telles convocations soient émises au nom du requérant respectivement plus de deux ans et demi, trois ans et trois ans et demi après les faits.

5.11.5. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments de la requête s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.13. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande ne possèdent pas une force probante permettant de rétablir la crédibilité de ses déclarations, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves. La décision est donc formellement motivée.

5.14. La partie requérante allègue en outre une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ